



PLANETE AUTISME Drôme Ardèche

Statuts de l'association

I- Présentation de l'association

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Planète autisme Drôme-Ardèche.

ARTICLE 2 : Objet

L'association Planète autisme Drôme-Ardèche fondée en 2010 à pour but de :

- Mener toute action en faveur des personnes autistes ou présentant un trouble envahissant du développement apparenté à l'autisme.
- Défendre les droits des personnes autistes ou ayant un handicap grave du développement et/ou de la socialisation, apparenté à l'autisme, et lutter contre toutes les discriminations et violences dont elles peuvent être victimes.
- Mettre en place une réelle collaboration entre parents et professionnels.
- Informer l'opinion publique et plus précisément les associations et les structures concernées afin qu'elles soient plus à même de répondre aux besoins des personnes autistes.
- Créer de nouvelles structures adaptées ou aider au réaménagement de structures déjà existantes.
- Former toute personne ayant un lien direct ou indirect avec une personne porteuse d'un trouble du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé, Bureau 204, Maison des Sociétés, 4 rue Saint Jean 26000 Valence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu des départements Drôme et Ardèche par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale ordinaire en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée et zone d'action

La durée de l'association est illimitée.

Sa zone d'action s'étend aux départements de Drôme et d'Ardèche.

ARTICLE 5 : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'accueil des familles responsables d'une personne autiste, et leur orientation vers des structures de prise en charge et vers des professionnels conformément aux objectifs de l'association.
- La diffusion sous toute forme de toute information relative à l'autisme.
- L'aide à la création et à la gestion d'établissements.
- La proposition de formations adaptées, selon les orientations préconisées par l'association.

II- Compositions de l'association

ARTICLE 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs et de partenaires professionnels.

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.
- Sont professionnels partenaires ceux qui s'engagent à signer une convention avec l'association. Leur recrutement est soumis à la validation du conseil d'administration. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation du double de celle des membres actifs. Ils seront alors présentés comme professionnels recommandés par l'association.

Peuvent être membre de l'association les personnes porteuses d'un Trouble du Spectre Autistique elles-mêmes dans la mesure de leur désir et de leurs possibilités, les parents, les amis, les professionnels, les personnes physiques et morale ou tout groupement apportant une aide matérielle et morale.

Pour adhérer à l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre se perd :

Par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le bureau.

III- Organisation et Fonctionnement de l'association

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Il se compose de 3 à 10 membres obligatoirement adhérents à l'association. Ces membres sont élus à la majorité pour trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Toutefois les adhérents sous tutelle pourront, s'ils en sont aptes, y être admis avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée, un Bureau composé par :

- Un président, si il y'a lieu un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et si il y'a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et si il y'a lieu un trésorier adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association, assisté des membres du Conseil. Elle se prononce sur le rapport moral et les orientations de l'Association exposées par le Président, le rapport financier et celui du Commissaire aux Comptes, si nécessaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, par vote à main levée (le vote à bulletin secret devient obligatoire dès lors qu'un membre présent ou représenté en fait la demande).

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est et à la demande du Président, de la majorité du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle a seule qualité pour modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

IV- Les ressources de l'association

ARTICLE 11 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des ressources tirées de l'activité de l'association
- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Europe, de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle peut organiser dans la limite de 6 par an.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

V- La Dissolution de l'association

ARTICLE 12 : Dissolution

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement au moins quinze jours à l'avance et comprenant au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Au cas contraire, l'Assemblée reconvoquée dans un délai minimum de quinze jours, peut valablement délibérer sans quorum déterminé.

Statuts de l'Association

Dans tout les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, non membres de l'Association, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire de clôture.

Statuts réétudiés le 3 octobre 2011, à Valence.

Le Secrétaire,
Maryse Dabrowski

Le Président,
Gwendoline Cortial